

131233

N° 14207 PM.SGG.SL 4

Le Président de la République

Dakar, le 06 JUL 1977

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

78/77

- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, relatif aux transports aériens signé à Dakar, le 25 février 1977.

77/77

- LOI autorisant le Président de la République à approuver la convention concernant l'Institut Pasteur de Dakar, signé à Dakar, le 27 juillet 1974.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- DAKAR ---



REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 77-590 /PM.SGG.SL

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1.- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, relatif aux transports aériens signé à Dakar, le 25 février 1977.
- 2.- LOI autorisant le Président de la République à approuver la convention concernant l'Institut Pasteur de Dakar, signé à Dakar, le 27 juillet 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

D E C R E T E

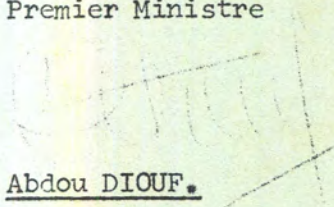
Article 1er..- Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 Juillet 1977

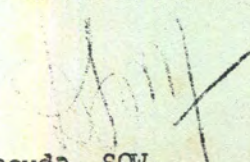
Par le Président de la République
Le Premier Ministre

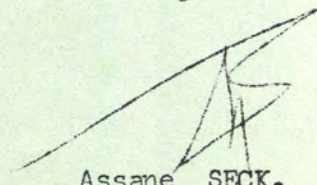

Léopold Sédar SENGHOR.


Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda SOW.


Assane SECK.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

E X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, relatif aux transports aériens ainsi que son annexe

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République du Sénégal et la République Socialiste de Roumanie, et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale, dans l'esprit des dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ont signé le présent accord le 25 février 1977.

Dans le cadre de cette coopération, les parties contractantes s'accordent les droits spécifiés au présent Accord, en vue de l'établissement des relations aériennes civiles énumérées à l'Annexe ci-jointe.

Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence, dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie contractante

Chaque Partie se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valable, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

.../..

...2/

Les équipements de bord, ainsi que les matériels, et approvisionnement-
ments se trouvant à bord des aéronefs de l'entreprise désignée d'une Partie
ne pourrait être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante
qu'avec le consentement des Autorités douanières de ce territoire. En ce cas
ils pourront être placés sous la surveillance desdites Autorités jusqu'à ce
qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de
douane.

Le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie accorde au Gou-
vernement de la République du Sénégal et réciproquement, le droit de faire
exploiter par l'entreprise désignée de chacun d'eux, les services aériens spé-
cifiés au présent Accord et à son Annexe. Lesdits services seront dorénavant
désignés par l'expression "services agréés".

En application des Articles 77 et 79 de la Convention relative à
l'Aviation civile internationale visant la création, par deux ou plusieurs
Etats, d'organisation d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux
d'exploitation, le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie accepte
que le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de désigner
la Société "AIR AFRIQUE" comme instrument choisi par lui pour l'exploitation
des services agréés.

Chaque Partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation
d'exploitation, de limiter ou de suspendre l'exercice par l'entreprise désignée
de l'autre Partie contractante, des droits spécifiés à l'article 7 du présent
Accord lorsque :

a)- Elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la
propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie
contractante qui a désigné l'entreprise, ou à des ressortissants de celle-ci
ou que

b)- cette entreprise ne se sera conformée aux lois et règlements de
la Partie contractante qui a accordé les droits, ou que

c)- cette entreprise n'exploitera pas les conditions prescrites par
le présent Accord.-/

.../...

...3/

Au cas où un différend, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, n'aurait pu être réglé par négociations directes, soit entre les Autorités aéronautiques, soit entre les Parties contractantes, il sera soumis, sur demande d'une des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

La République du Sénégal, dans le cadre de l'élargissement de la Coopération internationale, voit dans ~~est~~ **Accord avec la** République socialiste de Roumanie l'ouverture des marchés socialistes. Ce qui ne saurait être que profitable à la politique d'expansion touristique et commerciale poursuivie par notre pays.

Aussi-ai-je l'honneur de vous soumettre, le présent projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord aérien entre la République du Sénégal et la République Socialiste de Roumanie.-/

Fait à Dakar, le _____

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères

Assane SECK

131233

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1977

II- A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, du Travail, de l'Education, des Travaux Publics, des
Finances et des Affaires Economiques.

s u r

le Projet de Loi 78/77 autorisant le Président de la République
à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République
de Roumanie relatif aux transports aériens, ainsi que son annexe,
signés à Dakar le 25 Février 1977.

Par
Monsieur Abdoulaye NIANG

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le 25 Février 1977, à Dakar, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie ont signé un accord relatif aux transports aériens.

Cet accord permet aux deux Parties-contractantes de poursuivre leur coopération dans l'esprit des dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago en 1944.

Les lois et règlements de chaque partie contractante, relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence, dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre partie contractante.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties, et non périmés, sont reconnus valables par l'autre Partie contractante, sauf en ce qui concerne les brevets d'aptitude et les licences délivrés à leurs ressortissants et pour lesquels les Parties se réservent le droit de ne pas les reconnaître comme valables.

Les équipements à bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs de l'entreprise désignée d'une Partie, ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre partie qu'avec l'accord des autorités douanières.

./...

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

/// // 77.103

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, relatif aux transports aériens, ainsi que son annexe, signés à Dakar, le 25 février 1977.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

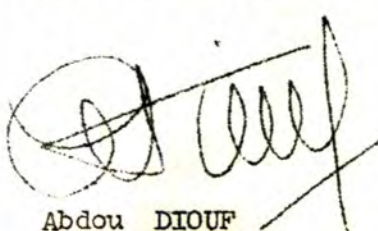
ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, relatif aux transports aériens ainsi que son annexe signés à Dakar, le 25 février 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 26 Décembre 1977

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

181233

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 101

II III II

autorisant le Président de la République
à approuver l'accord entre la République
du Sénégal et la République Socialiste
de Roumanie, relatif aux transports
aériens, ainsi que son annexe, signés à
Dakar, le 25 Février 1977.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 8 Décembre 1977, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver
l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouverne-
ment de la République Socialiste de Roumanie, relatif aux transports aériens
ainsi que son annexe signés à Dakar, le 25 Février 1977. -

DAKAR, le 8 DECEMBRE 1977

LE PRESIDENT DE SEANCE

Kabirou MBODI. -

~~F~~) C C O R D

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

relatif aux transports aériens.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

dénommés di-après Parties contractantes ;

- désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

- désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.-

Les Parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'Annexe ci-jointe.

Article 2.-

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe,

1/- le mot "territoire" s'entend, pour chaque Partie contractante les régions terrestres et les eaux territoriales y adjaçantes sur lesquelles ladite Partie contractante exerce sa souveraineté ;

2/ - l'expression "Autorité aéronautique" signifie :

- en ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministre des Transports chargé de l'Aéronautique civile ;
- en ce qui concerne la République socialiste de Roumanie, le Département de l'Aviation civile ;

.../...

..2/

- ou dans les deux cas, toute personne ou tout organisme habilité à assumer de telles fonctions ;

3/ - l'expression "entreprise désignée" signifie l'entreprise de transport aérien que l'une des Parties contractantes aura nommément désignée comme étant l'instrument choisi par elle pour exploiter les services aériens spécifiés dans le présent Accord, et qui aura été agréée par l'autre Partie contractante, selon les dispositions dudit Accord.

Article 3.-

1/- Les Lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

2/ - Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises et envois postaux seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, marchandises et envois postaux, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes, aux mesures découlant des règlements sanitaires et au régime des devises.

Article 4.-

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe. Chaque Partie contractante se réserve, cependant, le droit de ne reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

ARTICLE 5.-

1/- Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons, tabac et d'autres articles en quantité

.../...

..3/

limités) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à conditions que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2/- Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

- a/- les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante ;
- b/- les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.
- c/- les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.
- d/- les marchandises et les bagages en transit direct transportés sur les aéronefs de chaque entreprise aérienne désignée.

3/- Les équipements de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs de l'entreprise désignée d'une Partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des Autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Article 6.-

Chaque Partie contractante s'engage à assurer à l'autre Partie contractante le libre transfert au taux officiel et en devises convertibles des excédents exonérés d'impôts des recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire en raison des transports de passagers, bagages, envois

.../...

postaux et marchandises effectuées par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

-:-: - T I T R E I I -:-:--

SERVICES AERIENS

Article 7.-

1/- Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et réciproquement, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie accorde au Gouvernement de la République du Sénégal le droit de faire exploiter par l'entreprise désignée de chacun d'eux, les services aériens spécifiés au présent Accord et à son Annexe. Les dits services seront dorénavant désignés par l'expression "services agréés".

2/- L'entreprise désignée par chacune des Parties contractantes jouira des droits suivants :

- a/ - de faire des escales non commerciales sur le territoire de l'autre Partie contractante ;
- b/ - de survoler sans y attérir, le territoire de l'autre Partie contractante ;
- c/ - d'embarquer et de débarquer sur le territoire de l'autre Partie contractante, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier, conformément aux dispositions du présent Accord et de son Annexe.

3/ - Les dispositions de cet article ne seront pas considérées comme l'octroi à l'entreprise désignée d'une Partie contractante du droit d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises en vue de leur transport entre les points situés sur le territoire de l'autre Partie contractante pour une rémunération ou aux conditions de l'affrètement (cabotage).

Article 8.-

1/- Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées à l'Annexe du présent Accord.

2/- Dès réception de cette désignation, l'autre Partie contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article et de celles de l'Article 9 du présent Accord, accorder sans délai, à l'entreprise ainsi désignée, les autorisations d'exploitation appropriées.

.../...

3/- Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront exiger que l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de l'exploitation technique et commerciale des services aériens internationaux, par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites Autorités, conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale.

4/ - En application des Articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale visant la création par deux ou plusieurs Etats, d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux Articles 2 et 4 et aux pièces annexes du Traité^{relatif} aux Transports aériens signé à Yaoundé, le 28 mars 1961, auquel la République du Sénégal a adhéré, se réserve le droit de désigner la Société AIR-AFRIQUE comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés.

Article 9.-

1/- Chaque Partie contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'article 8 lorsque ladite Partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

2/- Chaque Partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation, de limiter ou de suspendre l'exercice par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, des droits spécifiés à l'Article 7 du présent Accord lorsque :

- a/ - elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'entreprise, ou à des ressortissants de celle-ci, ou que
- b/- cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie contractante qui a accordé ces droits, ou que
- c/- cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.

.../...

3/- A moins que la limitation, la suspension ou la révocation ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions particulièrement graves auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation, prévue à l'article 15, avec l'autre Partie contractante. En cas d'échec de cette consultation, il sera recouru aux dispositions de l'article 16.

Article 10.-

1/- L'exploitation des services agréés entre le territoire de la République du Sénégal et le territoire de la République socialiste de Roumanie et vice-versa, services exploités sur les routes figurant à l'Annexe du présent Accord constitue, pour les deux Parties contractantes un droit fondamental et primordial.

2/- Les deux Parties contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent Accord.

Les entreprises désignées des deux Parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable ; elles devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3/- Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 11.-

1/- Sur chacune des routes figurant à l'Annexe du présent Accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en oeuvre à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

2/- L'entreprise désignée de chaque Partie contractante pourra satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au 1^o alinéa du présent Article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes spécifiées à l'Annexe ci-jointe et le territoire de l'autre Partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

3/- Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités aéronautiques de leurs

pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

4/- Au cas où l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article 12.-

1/- Les entreprises désignées soumettront pour approbation, aux Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, soixante (60) jours au plus tard, avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés, ce délai pouvant être réduit dans le cas de changements ultérieurs, sous réserve de l'accord desdites Autorités.

2/- Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes fourniront, sur demande aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, toutes données statistiques régulières ou autres de transport aérien pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première Partie contractante. Ces statistiques contiendront dans la mesure du possible, les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Article 13.-

1/ - La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes spécifiées à l'Annexe jointe au présent Accord sera faite dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours, et si nécessaire, en s'inspirant des procédures de fixation de tarifs pratiqués dans des usages internationaux.

2/ - Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante, au minimum soixante (60) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

.../...

3/- Si les entreprises désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe (II) ci-dessus, ou si l'une des Parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe (II) précédent, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours aux dispositions de l'Article 16 du présent Accord.

Tant qu'une décision n'aura pas été prise conformément à l'Article 16, la Partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

Article 14.-

Les deux Parties contractantes conviennent que leurs Autorités aéronautiques se consulteront chaque fois que de besoin afin de coordonner leurs services respectifs.

--: TITRE III -:

CONSULTATION - ARBITRAGE - DENONCIATION

Article 15.-

1/- Chaque Partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

2/- Cette consultation commencera, au plus tard, dans les soixantes (60) jours à compter du jour de réception de la demande.

3/- Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Article 16.-

1/- Au cas où un différend, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, n'aurait pu être réglé par négociations directes, soit entre les Autorités aéronautiques, soit entre les Parties contractantes, il sera soumis, sur demande d'une des Parties contractantes, à un Tribunal arbitral.

2/- Ce Tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des deux Parties contractantes désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une des deux Parties contractantes a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du Président, chaque Partie contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3/- Le Tribunal arbitral décide à la majorité des voix, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4/- Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5/- Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut.

6/- Chaque Partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

Article 17.-

Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet douze (12) mois après la date de réception par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

-:- T I T R E I V -:-

DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Article 19.-

Le présent Accord et son Annexe ainsi que toutes modifications ultérieures seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Fait à Dakar, le 25 février 1977

en double exemplaires en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Assane SECK
Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères.

Georges MACOVESCU
Ministre des Affaires étrangères

ANNEXE DE L'ACCORD

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Section I

a) Route sénégalaise :

Points au Sénégal - Bucarest et vice-versa.

b) Route roumaine :

Points en Roumanie - Dakar et vice-versa.

Section II

L'entreprise désignée de chacune des Parties contractantes pourra desservir un ou plusieurs points intermédiaires et ou au-delà sur les routes ci-dessus. Cependant, aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Partie contractante, à moins que ces droits n'aient été spécialement concédés par celle-ci, conformément aux dispositions de la Section III ci-dessous.

Section III

Le droit de l'entreprise désignée par une Partie contractante d'embarquer ou de débarquer sur le territoire de l'autre Partie contractante du trafic international de passagers, de marchandises et du courrier à destination ou en provenance des points intermédiaires et ou au-delà sur les routes indiquées dans la Section I, fera l'objet d'une entente entre les entreprises désignées à approuver par les Autorités aéronautiques des Parties contractantes. Dans ce cas, les entreprises désignées pourront omettre de desservir un ou plusieurs de ces points sur tout ou partie de leurs services.